



# UNE NOUVELLE LOI QUI FAIT DU QUÉBEC « UN PREMIER DE CLASSE » EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 132, intitulé « Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques ».

**Afin de freiner la perte de milieux humides et hydriques au Québec et de viser des gains nets en la matière, le principe d'aucune perte nette est placé au cœur de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques.**

Cette Loi permet de conserver, de restaurer ou de créer de nouveaux milieux pour contrebalancer les pertes inévitables des milieux humides et hydriques et de planifier le développement du territoire dans une perspective de bassin versant en tenant davantage compte des fonctions de ces milieux essentiels.

Par l'adoption de la nouvelle Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, le gouvernement du Québec vient compléter le nouveau régime d'autorisation environnementale en plaçant ces milieux au cœur de ses préoccupations. Les orientations ayant guidé la préparation de cette nouvelle Loi tiennent compte du niveau de risque des projets pouvant affecter ces milieux et du maintien de l'intégrité écologique des écosystèmes.

La nouvelle Loi réaffirme le partenariat privilégié du gouvernement avec le monde municipal, notamment, en confirmant le rôle des municipalités régionales de comté (MRC) dans la planification du territoire en leur confiant la réalisation des plans régionaux des milieux humides et hydriques et en leur déléguant la gestion des programmes de restauration.

## SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Plusieurs régions du Québec sont déjà affectées par des inondations de plus ou moins grande récurrence dans les plaines inondables, qui sont en quelque sorte une « infrastructure naturelle » pour régulariser les débits des cours d'eau. Avec les changements climatiques, nous devons faire preuve de sagesse et minimiser les interventions qui perturbent les systèmes hydrologiques naturels. À cet égard, développer le réflexe de sauvegarder l'intégrité des cours d'eau, des lacs, des bandes riveraines naturelles, des plaines inondables et des milieux humides doit s'imposer à nous comme une nécessité, afin d'assurer à long terme la sécurité des personnes et des biens, en plus de protéger l'intégrité des écosystèmes.

Les mots d'ordre à la base de la Loi sur la qualité de l'environnement ont guidé l'élaboration de la présente Loi :

- ▶ Clarté, prévisibilité et simplification
- ▶ Réduction des délais
- ▶ Allègement des processus
- ▶ Encadrement en fonction du risque environnemental
- ▶ Révision des responsabilités du Ministère et des promoteurs
- ▶ Maintien des plus hautes exigences environnementales

## FONCTIONS ÉCOLOGIQUES RECONNUES AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

- ▶ Renforcement de la résilience des terres agricoles et des forêts grâce à la présence de milieux humides et hydriques
  - Rétention de l'eau à des fins d'irrigation
  - Maintien de la quantité et de la qualité de l'eau
  - Régulation des nutriments
  - Fertilité des sols
  - Rétention des produits toxiques (micropolluants)
  - Pollinisation
- ▶ Contribution à la lutte contre les changements climatiques (séquestration des émissions de gaz à effet de serre et adaptation)
  - Rôle majeur des milieux humides comme puits de carbone : On estime que 10,77 gigatonnes de CO<sub>2</sub> seraient stockées dans les sols tourbeux du Québec, soit l'équivalent de **478 années d'émission de GES**.
  - Rôle très important des milieux humides et hydriques pour la régulation de l'eau (ils aident les écosystèmes à mieux résister aux impacts des changements climatiques et protègent les populations de certaines conséquences :
    - ♦ Pour réapprovisionner les nappes phréatiques;
    - ♦ Pour atténuer les inondations;
    - ♦ Pour maintenir le débit des cours d'eau pendant les périodes de sécheresse.

# 1

## UNE DÉFINITION CLAIRE

**L'initiateur d'un projet doit d'abord déterminer si son projet ou son activité est située ou non dans un milieu humide ou hydrique.**

Basée sur la science, la Loi introduit une définition claire de l'expression « milieux humides et hydriques ».

### DÉFINITION

*[...] l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.*

*Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.*

*Sont notamment des milieux humides et hydriques :*

*1° - Un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;*

*2° - Les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;*

*3° - Un étang, un marais, un marécage et une tourbière.*

*Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides ou hydriques.*

L'initiateur de projet doit démontrer qu'il ne peut éviter d'affecter un milieu humide ou hydrique et, par la suite, minimiser les impacts de son projet sur un tel milieu. Ultimement, si le projet est autorisé, il devra compenser pour les pertes résiduelles de milieux humides et hydriques.

**La Loi prévoit l'identification et la conservation de certains milieux humides ou hydriques dans lesquels aucune activité ne devrait porter atteinte à leur intégrité.**

La Loi permet de donner un statut de protection légal aux milieux humides et hydriques remarquables, selon des critères comme l'intégrité écologique, la taille, la rareté, la diversité biologique et leur contribution à la sécurité du public.

### IDENTIFIER ET RECONNAÎTRE LES MILIEUX DE GRANDE VALEUR ÉCOLOGIQUE

Ces milieux remarquables ou rares, clairement cartographiés par régions, seront protégés grâce à un statut particulier défini dans la Loi, ainsi que les activités susceptibles de porter atteinte à leur intégrité. Cela permettra le maintien des fonctions écologiques importantes des milieux humides et hydriques, notamment, en raison de leur contribution à une meilleure qualité de l'eau, à la séquestration du carbone et à l'atténuation des inondations.

# 2

## UNE MODULATION DE L'ENCADREMENT SELON LE RISQUE

**Une activité projetée dans un milieu humide ou hydrique sera encadrée soit par une autorisation, soit par une déclaration de conformité, ou encore elle sera soustraite d'une autorisation, selon le risque qu'elle présentera pour le milieu touché.**

- ▶ Pour les activités à risque élevé : est maintenue l'obligation d'obtenir une autorisation environnementale gouvernementale, à la suite de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE);
- ▶ Pour les activités à risque modéré : une autorisation ministérielle sera requise;
- ▶ Pour les activités à risque faible : une simple déclaration de conformité pourra être déposée par l'initiateur du projet, les plus techniques devant être signées par un expert du secteur concerné. L'initiateur du projet pourra amorcer ses activités 30 jours après le dépôt de sa déclaration. Cela constitue une importante réduction des délais, puisque le délai moyen pour l'obtention d'une autorisation était jusqu'à présent de 200 jours.
- ▶ Pour les activités à risque négligeable, l'initiateur du projet sera généralement exempté de toute formalité.

La liste des activités à risque négligeable et celle des activités à risque faible seront inscrites dans des règlements qui entreront en vigueur dans les 12 prochains mois.

#### **POUR UNE UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES**

Les différentes activités tirant profit des ressources des milieux humides et hydriques, comme les bleuetières, les cannebergières et les tourbières, seront encadrées selon leur niveau de risque en cohérence avec le nouveau régime d'autorisation environnementale. L'encadrement environnemental est adapté à la nature même de ces activités, l'objectif étant de faire en sorte que les milieux humides et hydriques et leurs ressources soient utilisés de façon durable.

# 3

## **UNE COMPENSATION SIMPLIFIÉE**

**Si le projet ou l'activité ne peut éviter d'affecter un milieu humide ou hydrique, l'initiateur de projet devra compenser les pertes inévitables de milieux humides ou hydriques, selon le principe du pollueur-payeur, en versant une compensation financière.**

Cette façon de faire permettra simplification et prévisibilité pour les initiateurs, qui pourront mieux planifier les coûts de leurs projets.

#### **ÉVITER-MINIMISER-COMPENSER POUR MIEUX PROTÉGER ET RESTAURER**

La Loi s'inspire de cette approche d'atténuation pour atteindre l'objectif général d'« aucune perte nette ». Grâce aux compensations financières exigées aux initiateurs de projets pour les pertes de milieux qu'ils engendreraient, le Ministère se donne les moyens pour favoriser la restauration et la création de milieux humides et hydriques afin de compenser les superficies et les fonctions écologiques perdues dans une perspective de bassin versant.

La Loi permet notamment :

- ▶ De préciser le mécanisme d'analyse et d'autorisation des projets affectant un milieu;
- ▶ De verser une compensation financière, laquelle sera déposée dans le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État créé en mars 2017;
- ▶ De confier aux municipalités régionales de comté (MRC) la gestion des programmes qui seront créés à cet effet;
- ▶ De désigner des zones de compensation à titre de milieux humides ou hydriques protégés et de les inscrire au registre prévu par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel afin d'en assurer le suivi et de rendre compte de l'atteinte de l'objectif d'« aucune perte nette ».

**La Loi prévoit également la réalisation de plans régionaux des milieux humides et hydriques pour contribuer à l'aménagement du territoire.**

La Loi met de l'avant une approche basée sur l'aménagement du territoire, réaffirme le rôle des MRC pour planifier adéquatement le développement de leur territoire tout en considérant les milieux humides et hydriques et ainsi, permettre notamment l'identification des milieux à restaurer.

#### **EN ATTENDANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÉGLEMENTS SUBSÉQUENTS**

Le gouvernement continue de veiller à la protection des milieux humides et hydriques de son territoire.

Un régime transitoire est prévu pour faciliter la démarche d'autorisation environnementale et assurer une analyse harmonieuse et cohérente des projets. Parmi les outils à mettre en place, signalons la rédaction des guides, l'élaboration des programmes et la création d'un registre de suivi des compensations et d'un registre des milieux humides et hydriques désignés.

# CONSERVER, RESTAURER ET PLANIFIER : DES GAINS POUR TOUS

## AU BÉNÉFICE DU MONDE MUNICIPAL

- ▶ Reconnaissance des plans régionaux des milieux humides et hydriques élaborés.
- ▶ Meilleure planification et cohérence des travaux d'aménagement à l'échelle régionale dans une perspective de bassin versant.
- ▶ Gestion des programmes de restauration.

## AU BÉNÉFICE DES ENTREPRISES

- ▶ Clarté, simplification, meilleure prévisibilité des exigences.
- ▶ Identification claire des milieux humides désignés où le MDDELCC restreindrait certains usages pouvant affecter leur pérennité.
- ▶ Réduction des délais d'autorisation.

## AU BÉNÉFICE DU SECTEUR AGRICOLE

- ▶ Clarté, simplification, meilleure prévisibilité des exigences.
- ▶ Planification facilitée des activités agricoles en milieu privé.
- ▶ Aménagement durable du territoire agricole.

## AU BÉNÉFICE DES PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS PRIVÉES

- ▶ S'applique à la forêt privée et ne modifie pas le régime forestier en terre publique.
- ▶ Clarté, simplification, meilleure prévisibilité des exigences.
- ▶ Planification facilitée des activités forestières en milieu privé.
- ▶ Poursuite de certaines activités respectant les meilleures pratiques d'aménagement durable, dont celles réalisées à des fins domestiques.



## AU BÉNÉFICE DE LA POPULATION

- ▶ Amélioration de la qualité de l'environnement.
- ▶ Identification et protection des milieux humides et hydriques remarquables du Québec.
- ▶ Financement accru de projets de création et de restauration de milieux humides et hydriques.
- ▶ Développement d'un nouveau créneau contribuant à l'économie verte au Québec.
- ▶ Nouvel élan donné à la recherche, à l'avancement des connaissances et au développement de nouvelles expertises en matière de restauration des milieux humides et hydriques.

## UNE ENTRÉE EN VIGUEUR PROGRESSIVE

### EN VIGUEUR DÈS MAINTENANT

- ▶ Le principe d'aucune perte nette entre en vigueur dès la sanction de la loi et la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » est réaffirmée.
- ▶ Toute atteinte à un milieu humide ou hydrique, tel que des travaux de drainage, de canalisation, de remblai, de déblai ou d'aménagement du sol devra généralement faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.
- ▶ Plusieurs dispositions ont notamment pour objectif de favoriser la conception de projets qui évitent et minimisent leurs impacts. La délivrance d'une autorisation dont la demande est faite en date de la sanction de la loi est subordonnée au paiement d'une contribution financière.

### EN VIGUEUR PLUS TARD

- ▶ À compter du 23 mars 2018, toutes les modifications apportées par le projet de loi n° 102 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris les articles de la présente loi, seront en vigueur.
- ▶ Un règlement de mise en œuvre des dispositions relatives à la compensation financière, ainsi qu'un guide relatif à l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques devront être publiés au plus tard un an après la sanction de la loi.

Pour plus d'information, visitez le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm)